**DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

**COMMUNE DE LA FORET LE ROI**

**PROCES VERBAL SUCCINCT**

**DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01 JUILLET 2021**

L’an deux mil vingt et un, le jeudi 01 juillet à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de la Forêt le Roi, légalement convoqué le 24 juin 2021, s’est réuni en Mairie de la Forêt le Roi, sous la Présidence du Maire Mme Sarah LEBRET

**ETAIENT PRESENTS** : Mme LEBRET Sarah, M. PIVET Frank, Mme LEDUC Marie, Mme SOURCEAUX Stéphanie, M. FROGER Patrick, Mme MARTELLOSIO Marie-Louise, M. OLLIVIER Christian et Mme PILET Héloïse.

**POUVOIRS** : M. GAMEIRO Paulo à Mme LEDUC Marie ; Mme DONDON Aurélia à M. PIVET Frank ; Mme BORDE Fabienne à Mme LEBRET Sarah

**EXCUSES** : M. ROBIN Sébastien, Mme BIANCO Séverine, M. AUBERGE Thibault

**SECRETAIRE DE MAIRIE** : M. Christian OLLIVIER

**\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\***

**CREATION D’UNE 3EME POSTE D’ADJOINT**

Vu l’article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-023 en date du 26 mai 2020 fixant le nombre d’Adjoints à 2,

Considérant la nécessité de créer un poste 3èdeme poste d’Adjoint au Maire

Considérant la proposition de porter le nombre d’Adjoints à 3

**APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, A L’UNANIMITE,**

**AUTORISE** la création d’un 3ème poste d’Adjoint au Maire

**ELECTION D’UN ADJOINT AU MAIRE SUPPLEMENTAIRE**

En vertu de l’article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre des adjoints, sans que celui-ci puisse excéder 30% de l’effectif légal du Conseil Municipal. Pour la Commune de la Forêt le Roi, cela laisse une possibilité de 4 adjoints maximum.

Par délibération n° 2020-023 en date du 26 mai 2020, le conseil municipal a créé 2 postes d’adjoints au Maire. Désormais, la création d’1 poste supplémentaire d’Adjoint au Maire nécessite d’élire ce nouvel adjoint.

**VU** le CGCT et notamment son article L2222-2

**VU** l’article L 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *le Conseil municipal élit le Maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret ».*

**VU** l’article L 2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints sont élus dans les mêmes conditions que le Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

**VU** la délibération n° 2020/021 en date du 26 mai 2020

**APRES** appel à candidature pour le poste de 3eme Adjoint au Maire

**VU** la candidature de M. Ollivier Christian,

Il est procédé au déroulement du vote

**APRES** le dépouillement, les résultats sont les suivants, **11 VOTES POUR,**

**M. Christian OLLIVIER** a obtenu la majorité absolue et est proclamé Adjoint au Maire et immédiatement installé.

**RAPPELLE** que les 3 adjoints au Maire ont en charge les délégations suivantes :

* 1er adjoint au Maire est en charge des travaux - du service technique- de l’urbanisme et droit du sol – de l’environnement et du développement durable- de la gestion du patrimoine ainsi que de la vie associative, culturelle et sportive
* 2ème adjoint au maire est en charge de l’action sociale, de la santé, des personnes âgées et de l’enfance, de l’environnement, du développement durable et de l’aménagement du territoire, ainsi eu de la vie associative, culturelle et sportive

**DIT** que le 3ème adjoint aura la charge des Finances.

**INDEMNITES DE FONCTION POUR LE 3EME ADJOINT AU MAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu l’article L 2123-23 du Code général des Collectivités territoriales relatif aux indemnités de fonction maximales susceptibles d’être perçues pour l’exercice effectif des fonctions de maire,

Vu l’article L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux indemnités de fonction maximales susceptibles d’être perçues pour l’exercice effectif des fonctions d’adjoint au maire,

Vu le barème des indemnités de fonction au 1er janvier 2020,

Vu la délibération n°2020/027 relatifs aux indemnités de fonctions des élus du 1er et 2ème Adjoints.

Considérant qu’il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au 3ème Adjoint au maire, dans la limite des taux maximums fixés par la loi, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

**APRES DELIBERATION**, Le Conseil Municipal**, A L’UNANIMITE,**

**FIXE le montant des indemnités du 3ème Adjoint au Maire** comme suit :

⮚ l’indemnité de l’Adjoint au maire est fixée à :

- 4.5% de l’indice brut terminal de l’échelle indiciaire de la fonction publique, avec effet au 1 er juillet 2021*.*

**DECISION MODIFICATIVE BUDGET PRIMITIF 2021**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L 2122-31 (3°) L 2312-1, L 2312-2 et L 2312-3,

VU l’arrêté du 12 décembre 2012 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

VU le Budget Primitif 2021 adopté lors de la séance du Conseil Municipal en date du 7 avril 2021,

CONSIDERANT qu’une erreur matérielle de saisie nécessite de créditer une somme à l’article 1641 pour permettre le paiement de la part « capital des emprunts » pour l’année 2021

CONSIDERANT qu’il est nécessaire de modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l’équilibre du budget,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal, **A L’UNANIMITE,**

**ADOPTE** la décision modificative n° 1 pour l’exercice 2021, laquelle est arrêtée ainsi qu’il suit

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| SECTION D’INVESTISSEMENT-DEPENSES | | | |
| Chapitre | Article | Libellé | Montant décision modificative |
| 21 | Article 21318 | Autres Bâtiments publics | - 198.53 € |
| 16 | Article 1641 | Emprunts en Euros | + 198.53 € |

**DIT** que la présente délibération sera transmise à la Trésorerie de Dourdan.

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D’UN AGENT DU CENTRE DE GESTION POUR UNE MISSION DE REMPLACEMENT ADMINISTRATIF AU SEIN DE LA COMMUNE**

* Vu le départ de la secrétaire de Mairie de la Commune de la Forêt le Roi dans une autre collectivité
* Vu la prise de fonction d’un nouvel agent au sein de la collectivité de la Forêt le Roi en qualité de secrétaire de Mairie
* Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
* Vu les dispositions de l’article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée
* Considérant la nécessité de procéder à la passation d’une convention pour l’intervention du centre de gestion pour le remplacement et l’accompagnement administratif de la secrétaire de mairie,

**APRES DELIBERATION,** Le Conseil Municipal, , **A L’UNANIMITE,**

**APPROUVE** la mise à disposition à titre onéreux de 37.50 par heure de travail, d’un agent du CIG Grande Couronne au profit de la Commune de la Forêt le roi

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition d’un agent du centre de gestion pour une mission de remplacement et d’accompagnement administratif au sein de la Collectivité.

**DIT** que cette mission commence à compter du 3 juin 2021 et ce jusqu’à nécessité de service.

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU DOURDANNAIS EN HUREPOIX**

**APPROBATION DE LA MODIFICATION STATUTAIRE DES ARTICLES 4 ET 6.**

Le Conseil Municipal est informé que, de par sa délibération n° DCC 2021-037 en date du 31 mai 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix a demandé aux conseils municipaux de ses communes membres d’approuver, au sein des statuts de la communauté, la modification des articles 4 et 6.

Cette délibération a été reçue le 07 juin 2021 Laissant un délai de 3 mois au Conseil Municipal pour se prononcer, à défaut d’avis ce dernier est réputé favorable.

Ainsi, bien qu’aucune nouvelle compétence n’ait été transférée depuis, il est nécessaire d’opérer une mise à jour des statuts en :

* Modifiant l’article 4 relatif aux compétences :

En effet, en application de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l’engagement dans la vie locale et à la proximité de l’action publique, ne doivent figurer dans les compétences dévolues à la communauté que des compétences obligatoires ou facultatives en référence à l’article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Par conséquent, la référence à des compétences optionnelles doit être supprimée. Cela ne change en rien les compétences transférées jusqu’ici.

Par ailleurs, la définition de l’intérêt communautaire des compétences n’a pas plus à figurer dans les statuts puisque cette définition relève d’une délibération exclusive du Conseil Communautaire. Une délibération a été prise en ce sens.

* Modifiant l’article 6 relatif à la composition du Conseil Communautaire

En effet, l’actuelle rédaction des statuts fait référence à un tableau de répartition des sièges en vigueur sous le mandat 2014-2020. Or, le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix étant établis selon les modalités définies à l’article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et matérialisées par un arrêté préfectoral de référence avant chaque renouvellement général des conseils municipaux, il convient de simplifier cette rédaction pour éviter une mise à jour à chaque renouvellement de mandat

Les autres articles demeurent inchangés.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d’approuver cette modification statutaire.

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la coopération intercommunale et ses décrets d’application,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-16,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix doit mettre à jour ses statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions de loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l’engagement dans la vie locale et à la proximité de l’action publique,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix n° DCC2021-037 en date du 31 mai 2021 relative à l’actualisation de ses statuts (articles 4 et 6),

**APRES DELIBERATION,** le Conseil Municipal**, AVEC 10 VOIX POUR et 1 ABSTENTION,**

* **APPROUVE** les termes de la nouvelle rédaction des statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix (actualisation des articles 4 et 6) telle qu’annexée à la présente délibération.
* **RAPPELLE** que la décision modifiant les statuts de la Communauté pourra être prise par le représentant de l’État si une majorité qualifiée des conseils municipaux est favorable au transfert de la compétence (au moins 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population).
* **DEMANDE** que cette modification statutaire soit effective dès la publication de l’arrêté préfectoral entérinant la modification statutaire.
* **DONNE** pouvoir au Maire afin de poursuivre l’exécution de la présente délibération.

**ADHESION DE LA COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION DE L’ETAMPOIS SUD ESSONNE AU SYNDICAT DE L’ORGE**

**VU** les articles L5211-18 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que par délibération en date du 21 mai 2021, le Syndicat de l’Orge a approuvé à l’unanimité la demande d’adhésion de la Communauté d’Agglomération de l’Etampois Sud Essonne,

**CONSIDERANT** que l’article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu’à compter de la notification de la délibération de l’organe délibérant de l’établissement public de coopération intercommunale aux membres, le conseil de chaque membre dispose d’un délai de 3 mois pour se prononcer,

**CONSIDERANT** que la Communauté d’Agglomération de l’Etampois Sud Essonne exerce de manière obligatoire la compétence GEMAPI depuis le 1er janvier 2018 conformément à la loi NOTRe,

**CONSIDERANT** que la Communauté d’Agglomération de l’Etampois Sud Essonne a souhaité confier cette compétence aux Syndicats de rivière de son territoire, dans une logique de gestion cohérente des cours d’eau par bassin versant,

**CONSIDERANT** que le nord du territoire de l’Etampois se situe sur le bassin versant de l’Orge, et plus particulièrement de la Renarde, pour la majeure partie de trois de ses communes : Boissy-le-Sec, Chatignonville et Authon-la-Plaine,

**CONSIDERANT** que la Communauté d’Agglomération de l’Etampois Sud Essonne a délibéré le 13 avril 2021 pour demander son adhésion au Syndicat de l’Orge pour l’exercice de la GEMAPI sur tout ou partie du territoire des trois communes précitées,

**CONSIDERANT** qu’afin d’assurer une gestion plus globale et efficace de l’eau, des ruissellements et des cours d’eau à l’échelle du bassin versant de la Renarde, il apparaît cohérent pour le Syndicat de l’Orge d’exercer la compétence GEMAPI sur ces têtes de bassin,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal**, A L’UNANIMITE**

**APPROUVE**l’adhésion de la Communauté d’Agglomération de l’Etampois Sud Essonne au Syndicat de l’Orge pour les communes de Boissy-le-Sec, Chatignonville et Authon-la-Plaine à compter du 1er janvier 2022 et la modification des statuts en conséquence.

# PARTENARIAT AVEC LE CLSPD DE DOURDAN POUR LES PERMANENCES D’ACCES AUX DROITS

- **VU** la délibération du 3 mars 2020 actant la sortie du CISPD de la Vallée supérieure de l’Orge et du partenariat avec le CLSPD de Dourdan pour les permanences d’accès aux droits

**- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**- CONSIDERANT** que les communes membres de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix peuvent maintenir, dans le cadre du CLSPD de Dourdan, et du partenariat financier, les permanences d’accès aux droits

**- CONSIDERANT** qu’il convient de reconduire pour l’année 2021 le partenariat avec le CLSPD de Dourdan pour les permanences d’accès aux droits pour l’année 2021

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal, **AVEC 7 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS**,

**APPROUVE** la reconduction du partenariat avec le CLSPD de Dourdan pour les permanences d’accès aux droits pour l’année 2021,

**AUTORISE,** le Maire à signer la convention de participation financière aux actions du Centre d’Information sur

les droits des femmes et des familles de l’Essonne et à l’Association Départementale de médiation et d’aide aux victimes.

**AMENDE RELATIVE AUX DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS**

Madame le Maire, expose au conseil municipal que la Commune subit de nombreux dépôts sauvages et qu’il est difficile d’identifier les responsables.

La gestion de ces dépôts sauvages représente une dépense non négligeable dans le budget communal, notamment pour l’évacuation de ces déchets dans les centres de tri spécialisés.

L’article L-541-3 du Code de l’Environnement, modifié par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l’économie circulaire précise :

Dès que le producteur ou le détenteur initial de ces déchets est identifié, le maire l’avise des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu’il encourt et, après l’avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de 10 jours, peut lui ordonner le paiement d’une amende au plus égale à 15.000 € et le mettre en demeure d’effectuer les opérations nécessaires au respect de cette règlementation dans un délai déterminé.

La loi du 10 février 2020 précitée a réduit le délai de mise en œuvre qui était d’un mois à 10 jours et l’amende de 15 000 € peut désormais être appliquée à ce stade.

Si la personne n’obtempère pas à la mise en œuvre qui peut s’ensuivre, d’autres sanctions, édictées par le même article l 541-3, pourront alors être aussi appliquées (astreinte, exécution d’office avec consignation des sommes nécessaires auprès du comptable).

Les amendes administratives et l’astreinte journalière imposées en application de l’article L 541-3 sont recouvrées au bénéfice de la commune.

**APRES DELIBERATION,** Le Conseil Municipal, **A L’UNANIMITE,**

**DECIDE**

**DE FIXER** un montant unique d’amende à l’encontre du détenteur initial de ces déchets pour tous dépôts sauvages trouvés sur la commune de La Forêt le Roi

**DIT** que ce montant est fixé à 15 000.00 €

**AUTORISE** le maire à signer tout document relatif à ce dossier

**PROJET A 10 GRATUITE**

Constatant l’inégalité territoriale, historique et reconnue, dans l’accès à l’A10-A11 en Ile de France

Constatant les effets économiques, sociaux, environnementaux et sanitaires inacceptables produits par le péage sur les tronçons franciliens des autoroutes A10 et A11

**Le Conseil municipal,**

- Considérant les coûts exorbitants supportés par les usagers franciliens de l’autoroute

- Considérant les difficultés grandissantes de circulation sur les axes routiers départementaux et notamment dans la traversée des villages riverains de l’A10

- Considérant que, faute de transports collectifs alternatifs, ces autoroutes sont essentiellement utilisées par les franciliens dans le cadre de leurs déplacements quotidiens, notamment domicile-travail

- Considérant la nécessaire préservation des espaces naturels

- Considérant les problèmes environnementaux et de sécurité routière

- Considérant les charges supportées par les collectivités locales en raison du péage sur l’A10-A11

**Par ailleurs,**

- Considérant les motions et délibérations adoptées par les collectivités territoriales concernées

- Considérant l’absence d’infrastructures nouvelles de transports dans le sud francilien

- Considérant le développement des transports collectifs publics sur l’emprise l’A10

- Considérant que les projets et directives de l’Etat dans nos territoires périurbains vont aggraver la présente situation (Paris-Saclay, SRU)

- Considérant les avis répétés : de la Cour des comptes, de l’Autorité de la concurrence, des assemblées parlementaires, de l’ARAFER recommandant à l’Etat de réviser ses relations contractuelles avec les concessionnaires autoroutiers dans un sens plus favorable aux usagers, notamment avec la société Cofiroute concessionnaire de l’A10-A11

- Considérant le récent rapport de la commission d’enquête sénatoriale portant sur le contrôle, la régulation et l’évolution des concessions autoroutières

**APRES DELIBERATION ,** Le Conseil municipal**, AVEC 8 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS**

**DEMANDE à l’Etat :**

- de prendre les mesures répondant aux évolutions des territoires périphériques aux métropoles en mettant fin au péage pour les populations locales et les trajets du quotidien

- de supprimer ainsi le péage sur les tronçons franciliens de l’A10 et de l’A11, corrigeant ainsi la rupture d’égalité les concernant

- pour se faire, d’appliquer les clauses visant à réduire la surrentabilité démontrée des sociétés concessionnaires d’autoroutes, surrentabilité obtenue au détriment des usagers, des populations et des territoires

Ce compte rendu est établi en application des articles L. 5211-1, L. 2121-25 et R. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales.